



CONTRAT 2025

Maintien des chaumes de céréales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne FDC86 - Association loi 1901 Représentée par : Président Michel CUAU	Le Détenteur du droit de chasse (<i>Privé, Société, ACCA, AICA</i>) de :
Siège social : 2134, Rte de Chauvigny - CS 90003 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR Tél : 05.49.61.06.08	Représenté par : Adresse complète : Tél.

Et l'exploitant(e) des parcelles :

Mme / M.
Adresse complète
Tél.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de favoriser le maintien des chaumes de céréales en période d'interculture. Le maintien des chaumes offre une ressource alimentaire, lieu de vie et de reproduction à la faune sauvage, qu'elle soit migratrice ou sédentaire. Le contrat a pour but d'accompagner les exploitants dans le maintien de leurs chaumes sur des périodes d'interculture.

ARTICLE 2 – MODALITE D'AUTORISATION DU CONTRAT

Outre le zonage défini par la directive nitrates, les contrats souscrits se feront prioritairement sur les communes en « contrats petit gibier ».

Les parcelles éligibles ne peuvent dépasser les 20 Ha d'un seul tenant.

Toutes les intercultures courtes sont éligibles (Blé-orge...) sauf les intercultures entre un colza et un blé.

Uniquement les intercultures longues entre un blé et un tournesol sont éligibles.

Article 3 – SITUATION DES PARCELLES, SURFACES ET NATURE DE LA ROTATION

Joindre **IMPERATIVEMENT** une carte permettant de localiser l'emplacement.

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Communes <i>Seules les parcelles ou îlots situés dans la VIENNE sont éligibles</i>	Section et N° Parcelle Cadastrale	Surface de chaume maintenue <i>(en ha)</i>	Type de Rotation (blé-orge...) (blé-tournesol)	Déchaumage superficielle (oui ou non)

ARTICLE 4 – IMPLANTATION – DUREE ET DESTRUCTION DU COUVERT

Par la signature du contrat, l'agriculteur s'engage à maintenir après la récolte :

- Des chaumes d'une hauteur de **20 cm** minimum et cela **jusqu'au 30 septembre minimum** pour une **interculture courte** (entre orge et blé) ;
- Des chaumes d'une hauteur de **20 cm** minimum et cela **jusqu'au 7 décembre minimum** pour une **interculture longue** (entre blé et tournesol).

La destruction du couvert se fera mécaniquement, aucune destruction chimique n'est autorisée. Pour laisser le temps à la faune sauvage de s'échapper, la vitesse d'avancement devra être limitée au maximum, et idéalement la destruction du couvert se fera du centre de la parcelle vers l'extérieur, ou en commençant par un côté.

Article 5 – USAGE DU COUVERT ET PRATIQUES AGRICOLES

Le couvert mis en place a pour principal objectif de soutenir le petit gibier.

Ainsi, l'agriculteur a la possibilité de semer s'il le souhaite un couvert hivernal (CIPAN...), mais n'a pas le droit de déchaumer ou de travailler le sol, induisant ainsi la destruction de la chaume.

L'agriculteur s'engage à ne pas réaliser de broyage, de pâturage ou toute forme de production sur les parcelles engagées, pendant toute la durée du contrat. De même, qu'il est interdit de clôturer la parcelle et de réaliser un traitement chimique sur les parcelles engagées, pendant toute la durée du contrat.

Article 6 - COMPENSATIONS FINANCIERES - MO

Pour accompagner l'agriculteur dans la mise en place de ce dispositif et en contrepartie des efforts consentis, l'agriculteur percevra une compensation financière de :

- 15€ par hectare** pris en charge par la **Fédération des chasseurs de la Vienne**
- 5€ par hectare** pris en charge par le **détenteur de droit de chasse**

Merci de cocher la ou les compensations financières (elles peuvent s'additionner).

Au maximum, l'agriculteur pourra percevoir 20 € par hectare. Le versement de l'ai n'aura lieu qu'après le contrôle des parcelles concernées par le service technique de la Fédération, c'est-à-dire à partir de mi-décembre 2025 – janvier 2026. La FDC86 se charge de verser la totalité de la subvention directement à l'agriculteur. Une facture sera adressée par la suite au détenteur de droit de chasse qui participe à la compensation financière.

En fonction de l'enveloppe fédérale consacrée à cette action et selon le nombre de demandes, des plafonds de subventions par commune peuvent être mis en place.

Article 7 - DEPOT DES CONTRATS - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La **période limite de dépôt**, au siège de la FDC86, des contrats types, dûment remplis, est fixée jusqu'au **31 juillet 2025** pour la campagne agricole 2025-2026.

Le présent commence, pour la campagne agricole 2025-2026, à la date de signature des parties.

Le contrat prendra fin au 31 décembre 2025.

Toute modification fait l'objet d'un avenant écrit.

Article 8 – CONTROLE ET DENONCIATION

L'agriculteur exploitant demeure soumis aux modalités de contrôles et de sanctions prévues par l'Administration dans le cadre de la mise en œuvre de la PAC.

Des **contrôles** permettant de garantir le respect des objectifs du couvert et la bonne application du contrat peuvent être effectués à tout moment par la FDC86.

En cas de non-respect des obligations définies par le contrat, la FDC86 se réserve le droit **de ne pas verser l'intégralité des subventions prévues.**

En cas d'incident, l'agriculteur et/ou le détenteur du droit de chasse préviendra sans délai la FDC86.

Article 9 - TRANSFERT DE DROITS

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant se fait connaître, dans un délai d'un mois, à la FDC86. Celle-ci, en concertation avec l'intéressé, détermine la suite à donner au dossier.

Article 10

Les parties déclarent avoir pris connaissance et accepter les termes des clauses du contrat.

Propriétaire et/ou exploitant(e) des parcelles	Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne	Détenteur du droit de chasse
---	---	-------------------------------------

Fait en trois exemplaires, à, le

VEUILLEZ REMPLIR CET EXEMPLAIRE ET LE RETOURNER A LA FDC86 AVANT LE 31 JUILLET 2025.

Nous expédierons une copie à l'agriculteur s'il en fait la demande.